

MARCH 31, 2005**2005 - 110**

Under section 8 of the *Unsightly Premises Act*, the Lieutenant-Governor in Council, being of the opinion that there is a by-law in force in the Village de Pointe-Verte which provides satisfactorily for the regulating of unsightly premises, suspends the operation of sections 3 to 7 and section 10 of the *Unsightly Premises Act* in the Village de Pointe-Verte.

Herménégilde Chiasson, Lieutenant-Governor

LE 31 MARS 2005**2005 - 110**

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les lieux inesthétiques*, le lieutenant-gouverneur en conseil, étant d'avis qu'il existe dans le village de Pointe-Verte un arrêté en vigueur qui réglemente de façon satisfaisante les lieux inesthétiques, suspend l'application des articles 3 à 7 et de l'article 10 de la *Loi sur les lieux inesthétiques* dans le village de Pointe-Verte.

Le lieutenant-gouverneur, Herménégilde Chiasson

MARCH 31, 2005**2005 - 112**

Under subsection 16(2) of New Brunswick Regulation 87-83 under the *Clean Environment Act*, and section 26 of the *Interpretation Act*, the Lieutenant-Governor in Council amends Order in Council 96-849, by replacing paragraph (n) with the following:

“(n) the Fundy Region Solid Waste Commission shall:

- (i) provide on-site amenities, meaning public access to, and enjoyment of, portions of the site not dedicated to waste management, and develop and maintain these on-site amenities; or
- (ii) provide off-site amenities, meaning funding for initiatives in the host community to enhance community-based activities, projects, programs or facilities, the host community being defined as the area including Grand Bay-Westfield and that portion of The City of Saint John extending from the southern boundary of Grand Bay-Westfield to a line drawn of right angle to the end of the sewer line located at the South Bay Bridge in South Bay; or

- (iii) provide any combination of on-site and off-site amenities as described in (i) and (ii);

and fund these amenities from a dedicated portion of the tipping fee, define and post at the Commission's office the criteria that off-site amenities must meet to receive funding, identify funds for amenities as an item in the annual operating budget of the Commission and as an expenditure in the Commission's annual financial statement, and the Commission may consult with local organizations for advice on the allocation of funds for amenities.”

Herménégilde Chiasson, Lieutenant-Governor

LE 31 MARS 2005**2005 - 112**

En vertu du paragraphe 16(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et de l'article 26 de la *Loi d'interprétation*, le lieutenant-gouverneur en conseil modifie le décret en conseil 96-849 par le remplacement de l'alinéa n) avec ce qui suit :

« n) Commission de gestion des déchets solides de la région de Fundy devra :

- (i) fournir des commodités sur place, à savoir un accès pour le public lui permettant de profiter de portions du site qui ne sont pas consacrées à la gestion des déchets, et aménager et entretenir lesdites commodités sur place; ou
- (ii) fournir des commodités hors site, à savoir le financement d'initiatives dans la collectivité hôte visant à mettre en valeur des activités, des projets, des programmes et des installations communautaires, la collectivité hôte étant définie comme la région comprenant Grand Bay-Westfield et la portion de la cité de Saint John se prolongeant de la limite sud de Grand Bay-Westfield jusqu'à une ligne tracée à angle droit jusqu'à l'extrémité de la canalisation d'égout située au pont South Bay, à South Bay; ou

- (iii) fournir une combinaison de commodités sur place et hors site, telles que décrites aux sous-alinéas (i) et (ii);

et financer lesdites commodités à même une portion réservée de la redevance de déversement, définir et afficher au bureau de la Commission les critères auxquels doivent répondre les commodités hors site pour obtenir du financement, et indiquer les fonds destinés aux commodités comme poste budgétaire dans le budget d'exploitation annuel de la Commission et comme dépense dans le rapport financier annuel de la Commission, la Commission pouvant demander conseil à d'autres organismes locaux sur l'affectation de fonds pour les commodités. »

Le lieutenant-gouverneur, Herménégilde Chiasson